

**Bruxelles, le 18 juillet 2025
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0240(COD)**

**11815/25
ADD 1**

**COH 147
SOC 537
AGRI 362
AGRIFIN 85
PECHE 224
FIN 908
JAI 1111
SAN 476
CODEC 1057
CADREFIN 117
POLGEN 98**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 juillet 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 565 annexe
Objet:	ANNEXES de la proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028–2034 et modifiant le règlement (UE) 2023/955 ainsi que le règlement (UE, Euratom) 2024/2509

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 565 annexe.

p.j.: COM(2025) 565 annexe



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.7.2025
COM(2025) 565 final

ANNEXES 1 to 18

ANNEXES

de la

proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale,
l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité
et la sécurité pour la période 2028–2034 et modifiant le règlement (UE) 2023/955 ainsi
que le règlement (UE, Euratom) 2024/2509**

{SWD(2025) 565 final}

ANNEXE I

Méthodologie pour le calcul de la contribution financière de l'Union pour chaque État membre conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a)

La présente annexe définit la méthode de calcul de la contribution financière disponible pour chaque État membre conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a).

La méthode tient compte, pour chaque État membre, des variables suivantes:

- population (en 2024);
- population exposée au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (AROPE) vivant dans des zones rurales (2024);
- revenu national brut (RNB) par habitant de l'État membre, mesuré en standard de pouvoir d'achat (2023);
- produit intérieur brut (PIB) régional par habitant, mesuré en standard de pouvoir d'achat au niveau NUTS 3 (moyenne 2021-2022-2023);
- paiements directs par hectare de superficie potentiellement admissible (2027, hectares basés sur la zone potentiellement admissible 2022);
- total des demandeurs d'asile, des décisions positives, des protections accordées et des renvois (Eurostat, moyenne 2022-2023-2024);
- données géographiques sur les frontières des pays (base de données GIS d'Eurostat) et nombre de demandes de visa de court séjour.

La contribution financière disponible pour chaque État membre est le montant consolidé pour la mise en œuvre du plan établi comme suit:

$CF_i =$

$A_i \times$ montant disponible pour les PNR des États membres, à l'exclusion des montants prévus à l'article 4 des règlements [Migration], à l'article 4 du règlement [Frontières], à l'article 4 du règlement [Sécurité intérieure] et au règlement (UE) n° 2023/955 +

$B_i \times$ montants prévus à l'article 4 des règlements [Migration], à l'article 4 du règlement [Frontières] et à l'article 4 du règlement [Sécurité intérieure] +

$C_i \times$ montant disponible pour le Fonds social pour le climat conformément à l'article 10, paragraphe 3 du présent règlement

Cette consolidation des montants est effectuée conformément aux dispositions suivantes:

- article 4 du règlement xxx/xxx établissant le soutien de l'Union pour le bon fonctionnement de l'espace Schengen, la gestion européenne intégrée des frontières et la politique européenne des visas pour la période allant du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2034;
- article 4 du règlement xxx/xxx établissant le soutien de l'Union en faveur de l'asile, de la migration et de l'intégration pour la période allant du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2034;
- article 4 du règlement xxx/xxx établissant le soutien de l'Union en faveur de la sécurité intérieure pour la période allant du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2034;
- article 10 et annexe II du règlement (UE) 2023/955 instituant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060.

À savoir:

A_i – Clé de répartition générale

$$A_i = \text{moyenne} \left(\frac{Pop_i}{Pop_{UE}}, \frac{AROE ra_i}{AROE ra_{UE}} \right) \times \left[\frac{RNB_{ph SPA UE}}{RNB_{ph SPA i}} \times (1 + \text{écart de prospérité régional} + \text{écart de prospérité Agri}) \right]^2$$

avec

$$\text{écart de prospérité régional}_i = \frac{\sum_r \max(0, 75\% - \frac{PIB_{ph SPA r}}{PIB_{ph SPA UE}}) \times Pop_r}{Pop_i}$$

et

$$\text{écart de prospérité Agri}_i = \frac{\max(0, 90\% \frac{PD}{ha_{UE}} - \frac{PD}{ha_i}) \times ha_i}{PD_i}$$

où, pour chaque État membre *i* et chaque région de niveau NUTS 3 *r*:

- *Pop* est la population au 1^{er} janvier 2024 (code de la base de données en ligne d'Eurostat: demo_gind, tps00001);
- *AROE ra* est la population exposée au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale vivant dans des zones rurales en 2024 (code de la base de données en ligne d'Eurostat: https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/ilc_peps13n/default/table?ilc_peps13n,2024);
- *RNB ph SPA* est le revenu national brut (RNB) par habitant mesuré en standards de pouvoir d'achat (code de la base de données en ligne d'Eurostat: nama_10_pp, 2023);
- *PIB ph SPA r* est le produit intérieur brut (PIB) régional par habitant mesuré en standards de pouvoir d'achat (code de la base de données en ligne d'Eurostat: nama_10r_3gdp, moyenne 2021-2023);
- *PD_i* est le montant des paiements directs estimé pour l'année budgétaire 2027 (hors POSEI/SAI);
- *ha* est le nombre d'hectares déclarés admissibles à l'aide au titre de la («superficie potentiellement admissible»; année de demande 2022).

Les α_i de tous les États membres sont normalisés de manière à ce que la somme de tous les α_i soit égale à 100 %.

Pour éviter une concentration excessive des ressources, un plafond et un filet de sécurité s'appliquent à la clé de répartition générale A_i :

- Pour tous les États membres, la part de dotation α_i ne peut être ni inférieure à 80 % ni supérieure à 105 % de leur part de dotation dans le total 2021-2027 de tous les fonds préalloués pertinents relevant de la gestion partagée, telle que calculée par la Commission sur la base de la dotation initiale de 2020 des fonds préalloués avant

transferts¹. Les α_i de tous les États membres sont ajustés proportionnellement pour que la somme de tous les α_i soit égale à 100 %.

B_i – Clé de répartition pour les affaires intérieures

$$B_i = 45\% \text{ Frontières} + 35\% \text{ Migration} + 20\% \text{ Sécurité} =$$

$$45\% \left[90\% \times \left(\text{mer} + \text{externes} \left[\frac{1,00 \text{ autres}}{1,25 \text{ frontière directe RU et BY}} \right] \right) + 10\% \text{ VISA} \right]$$

$$+ 35\% [\text{moyenne (asile, protection, temporaire, renvois)}]$$

$$+ 20\% [(\text{part de pop} (* 0,4) + \text{RNB inversé ph spa} (* 0,45) + \text{part de surface} (* 0,15))]$$

où, pour chaque État membre i :

- *mer* sont des frontières maritimes et *externes* sont des frontières terrestres externes; il s'agit des frontières géographiques définies par la longueur géodésique basée sur l'ellipsoïde ETRS89 (Eurostat/GISCO, 2024 20M EPSG: 3035);
- *asile* est la part de l'État membre dans le nombre de demandeurs d'asile (code de la base de données en ligne d'Eurostat: migr_asyappctza, moyenne 2022-2024);
- *protection* est la part de l'État membre dans le nombre de décisions positives en première instance relatives aux demandes (code de la base de données en ligne d'Eurostat: migr_asydcfst, moyenne 2022-2024);
- *temporaire* est la part de l'État membre dans le nombre de bénéficiaires de la protection temporaire (code de la base de données en ligne d'Eurostat: migr_asytpsm, moyenne 2022-2024);
- *renvois* est la part de l'État membre dans le nombre de ressortissants de pays tiers renvoyés à la suite d'une injonction de quitter le territoire (code de la base de données en ligne d'Eurostat: migr_eirtn, moyenne 2022-2024);
- *surface* est la zone géographique définie par la longueur géodésique basée sur l'ellipsoïde ETRS89 (Eurostat/GISCO, 2024 20M EPSG: 3035);
- *visa* est la part de l'État membre dans le nombre total de visas uniformes demandés pour des séjours de courte durée (DG HOME).

Les parts de dotation sont arrondies au 0,01 le plus proche. La date butoir pour les données historiques utilisées pour l'application de la méthode décrite dans la présente annexe est le 15 juin 2025.

La dotation financière d'un État membre au titre du Fonds tient compte des dispositions particulières prévues par les protocoles n° 19 et n° 22 annexés au TUE et au TFUE en ce qui concerne le Danemark et l'Irlande. La dotation pour la Lituanie comprend des ressources pour le régime de transit spécial prévu à l'article 6 du règlement (UE) (FRONTIÈRES).

Tout montant relevant de l'article 12 est couvert au prorata dans les limites de la dotation financière pour chaque État membre.

¹ Le total des dotations pour 2020 au titre du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen plus, du Fonds de cohésion, du Fonds pour une transition juste, du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, du Fonds européen agricole pour le développement rural et du Fonds européen agricole de garantie.

ANNEXE II

Méthode de calcul du montant minimal pour les régions moins développées

La présente annexe définit la méthode de calcul des montants minimaux que les États membres doivent allouer à leurs régions moins développées conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), i) et à l'article 22, paragraphe 2, point h), ii).

Affectation aux régions moins développées, r (RMD_r) au sein d'un État membre i =

$$RMD_i = Env \times \frac{\sum_r Pop \text{ en } RMD_r}{Pop_i} \times \begin{bmatrix} 1 & si \ EM_i \ RNB \ ph > 100\% \ UE \ RNB \ ph \\ 1 & si \ 75\% \ UE \ RNB \ ph \leq EM_i \ RNB \ ph \leq 100\% \ UE \ RNB \ ph \\ 1,16 & si \ EM_i \ RNB \ ph < 75\% \ UE \ RNB \ ph \end{bmatrix}$$

où, pour chaque État membre i et chaque région de niveau NUTS 2 r :

- Env est défini comme étant la dotation financière pour la mise en œuvre des plans de partenariat national et régional définis à l'article 10, paragraphe 2, point a), moins les dotations spécifiées à l'article 10, paragraphe 2, point a), ii);
- Pop_i est la population moyenne de l'État membre i pour la période 2021-2023 (code des données en ligne d'Eurostat: demo, demo_r_d2jan);
- $Pop \text{ en } RMD_r$ est la population moyenne de la région r pour la période 2021-2023 (code des données en ligne d'Eurostat: demo, demo_r_d2jan);
- $RNB \ ph \ SPA$ est le revenu national brut (RNB) moyen par habitant pour la période 2021-2023, mesuré en standards de pouvoir d'achat (code des données en ligne d'Eurostat: nama_10_pp).

Pour tous les États membres, le montant alloué aux régions moins développées ne peut être ni inférieur à 90 % et ni supérieur à 112,5 % du montant correspondant alloué aux régions moins développées au titre des fonds préalloués en gestion partagée pour la période 2021-2027, tel que calculé par la Commission.

Les ressources à allouer aux régions moins développées conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), i) ne sont pas imputées sur les montants fixés à l'article 10, paragraphe 2, point a), ii).

<u>État membre</u>	<u>Montant de la dotation financière (en milliers EUR, prix courants)</u>
<u>Belgique</u>	138 056
<u>Bulgarie</u>	8 133 449
<u>Tchéquie</u>	7 345 717
<u>Danemark</u>	-

<u>Allemagne</u>	-
<u>Estonie</u>	-
<u>Irlande</u>	-
<u>Grèce</u>	15 414 017
<u>Espagne</u>	16 289 843
<u>France</u>	3 674 893
<u>Croatie</u>	8 255 565
<u>Italie</u>	27 079 088
<u>Chypre</u>	-
<u>Lettonie</u>	3 697 261
<u>Lituanie</u>	4 705 597
<u>Luxembourg</u>	-
<u>Hongrie</u>	20 712 690
<u>Malte</u>	-
<u>Pays-Bas</u>	-
<u>Autriche</u>	-
<u>Pologne</u>	47 241 595
<u>Portugal</u>	16 146 504
<u>Roumanie</u>	27 037 343
<u>Slovénie</u>	1 668 300
<u>Slovaquie</u>	10 258 235
<u>Finlande</u>	-
<u>Suède</u>	-

ANNEXE III

Méthode de calcul de la contribution financière de l'Union pour chaque État membre dans le cadre du plan Interreg

Conformément à l'article 10, paragraphe 2, point c), un montant de 10 264 000 000 EUR est affecté au plan Interreg visé au titre XX du règlement XX [Développement régional, plan Interreg];

La répartition des ressources par État membre dans le cadre du plan Interreg au titre de la coopération transfrontière, transnationale et des régions ultrapériphériques est déterminée comme la somme pondérée des parts définies sur la base des critères suivants, pondérés comme indiqué:

- (a) population totale de toutes les régions frontalières de niveau NUTS 3 et d'autres régions de niveau NUTS 3 dont la moitié au moins de la population régionale vit à moins de 25 kilomètres de la frontière (pondération de 45,8 %);
- (b) population vivant à moins de 25 kilomètres des frontières (pondération de 30,5 %);
- (c) population totale des États membres (pondération de 20 %);
- (d) population totale des régions ultrapériphériques (pondération de 3,7 %).

La part de la coopération transfrontière correspond à la somme des pondérations des critères a) et b). La part de la coopération transnationale correspond à la pondération du critère c). La part de la coopération des régions ultrapériphériques correspond à la pondération du critère d).

Le montant du plan Interreg destiné aux États membres, moins les ressources destinées à la coopération interrégionale, est réparti comme suit:

<u>État membre</u>	<u>Interreg - Part du montant alloué</u>
<u>Belgique</u>	4,70 %
<u>Bulgarie</u>	1,40 %
<u>Tchéquie</u>	3,70 %
<u>Danemark</u>	3,30 %
<u>Allemagne</u>	12,20 %
<u>Estonie</u>	0,70 %
<u>Irlande</u>	1,90 %
<u>Grèce</u>	1,50 %
<u>Espagne</u>	8,50 %

<u>France</u>	13,60 %
<u>Croatie</u>	2,10 %
<u>Italie</u>	10,70 %
<u>Chypre</u>	0,50 %
<u>Lettonie</u>	0,70 %
<u>Lituanie</u>	1,00 %
<u>Luxembourg</u>	0,40 %
<u>Hongrie</u>	3,10 %
<u>Malte</u>	0,30 %
<u>Pays-Bas</u>	4,20 %
<u>Autriche</u>	2,70 %
<u>Pologne</u>	6,40 %
<u>Portugal</u>	1,60 %
<u>Roumanie</u>	4,30 %
<u>Slovénie</u>	0,90 %
<u>Slovaquie</u>	2,80 %
<u>Finlande</u>	2,00 %
<u>Suède</u>	4,70 %

*Part de l'État membre avant déduction au prorata des dépenses de soutien

ANNEXE IV

Principales exigences pour les systèmes de gestion, de contrôle et d'audit de l'État membre

1	Séparation appropriée des fonctions et indépendance fonctionnelle entre les autorités, et dispositions écrites pour la supervision et le contrôle des tâches déléguées à d'autres organismes. Allocation de ressources suffisantes à cet organisme ou ces organismes pour la finalité du plan.
2	Mise en œuvre efficace de mesures proportionnées et efficaces de lutte contre la fraude et la corruption et de mesures visant à éviter, prévenir, détecter et corriger les irrégularités, y compris les conflits d'intérêts et le double financement, y compris une évaluation des risques.
3	Dispositions prises pour assurer le respect du droit applicable, y compris les règles de l'Union en matière de marchés publics et d'aides d'État.
4	Procédures appropriées pour vérifier le respect des conditions de paiement, la durabilité de la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles, la fiabilité des données déclarées et l'absence de double financement dans les demandes de paiement soumises à la Commission.
5	Procédures appropriées pour fournir un avis d'audit fiable concernant la fiabilité des données saisies dans les demandes de paiement.
6	Audits appropriés des systèmes visant à garantir la fiabilité des données sur lesquelles reposent les paiements effectués à partir du budget de l'Union.
7	Système efficace pour garantir que tous les documents nécessaires pour une piste d'audit complète sont conservés.
8	Systèmes électroniques fiables pour l'enregistrement et le stockage de données nécessaires au suivi, aux rapports d'avancement, à l'évaluation, à la gestion financière, aux vérifications et aux audits, y compris des procédures appropriées pour assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données ainsi que l'authentification des utilisateurs.
9	Système comptable efficace qui fournit des informations précises, complètes et fiables en temps utile, y compris l'agrégation des données à déclarer à la Commission.
10	Procédures appropriées pour assurer les flux financiers vers les autorités de gestion et les organismes payeurs, garantissant que, lors de chaque paiement effectué par la Commission, ces autorités reçoivent les montants qui leur sont dus, en fonction des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures incluses dans leurs chapitres respectifs et en tenant compte des corrections financières potentielles résultant de la mise en œuvre de leurs chapitres, et en garantissant qu'à la fin de la période elles reçoivent un montant au moins équivalent à leur contribution à l'Union.
11	Critères et procédures transparents et non discriminatoires appropriés pour la sélection des opérations afin de maximiser la contribution du financement de l'Union à la réalisation des objectifs du plan et de respecter les principes de bonne gestion financière, de transparence et

	de non-discrimination, en tenant compte de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Information appropriée des bénéficiaires sur les conditions applicables au soutien des opérations sélectionnées, garantissant l'accès aux possibilités de financement à un éventail diversifié d'entités, y compris les petites et moyennes entreprises.
12	Stratégie nationale globale de lutte contre la fraude, basée sur une évaluation des risques.
13	Procédures appropriées pour le signalement de tous les cas de suspicion de fraude, de corruption et d'irrégularités, y compris les conflits d'intérêts, le double financement et autres violations du droit applicable, ainsi que pour leur suivi dans le système de gestion des irrégularités de la Commission.
14	Procédures appropriées pour le recouvrement des fonds de l'Union indûment versés.
15	Dispositions appropriées pour assurer le respect de l'obligation de poursuivre les paiements aux bénéficiaires, destinataires, destinataires finaux, contractants et participants en cas d'interruption des délais de paiement ou de suspension du financement de l'Union, de corrections financières ou d'autres mesures visant à assurer la protection des intérêts financiers de l'Union.

ANNEXE V

Modèle pour le plan de partenariat national et régional

CCI	
Intitulé en EN	[250] (1)
Intitulé dans la (les) langue(s) nationale(s)	[250]
Version	
Première année	[4]
Dernière année	[4]
Numéro de la décision de la Commission	
Date de la décision de la Commission	
Numéro de la décision modificative de l'État membre	
Date d'entrée en vigueur de la décision modificative de l'État membre	
(1) Les chiffres entre crochets indiquent le nombre de caractères sans espaces.	

TITRE I: GRANDES LIGNES ET PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLAN DE PARTENARIAT NATIONAL ET RÉGIONAL

1. PARTIE 1: Défis et objectifs visés par le plan

1.1. Contribution du plan à tous les objectifs spécifiques visés à l'article 3, en tenant compte des défis spécifiques de l'État membre concerné

Référence: article 22, paragraphe 2, point a)

Objectif spécifique	Explication de la manière dont le plan contribue de manière globale et adéquate à la réalisation de l'objectif spécifique et des objectifs généraux
1.a	[5 000]
1.b	[5 000]
...	

1.2. Description des défis spécifiques de l'État membre, en tenant compte des recommandations pertinentes adressées à l'État membre concerné, en particulier dans le contexte du Semestre européen et conformément au socle européen des droits sociaux,

des recommandations nationales de la PAC et des défis recensés dans les documents et stratégies visés à l'article 22, paragraphe 2, point b)

Référence: article 22, paragraphe 2, point b).

Défis/besoins, y compris les groupes cibles concernés	Niveau national ou régional (national pour la PAC)	Recommandation par pays pertinente/recommandation nationale de la PAC et/ou défi [avec la référence à la recommandation/au document officiel ou à la stratégie correspondant(e)]	Mesure(s) [liste des identifiants et des intitulés des mesures]	Niveau de financement envisagé
[2 000]	[300]	[300]		
[2 000]	[300]	[300]		

1.3. Description de la cohérence du plan avec les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme, les plans nationaux de restauration au titre du règlement (UE) 2024/1991, les plans nationaux en matière d'énergie et de climat au titre du règlement (UE) 2018/1999 et les feuilles de route stratégiques nationales pour la décennie numérique au titre de la décision (UE) 2022/2481

Référence: article 22, paragraphe 2, point c)

Plans nationaux et feuilles de route	Décrire comment les mesures incluses dans le plan sont cohérentes avec les objectifs fixés dans ces documents
Plan budgétaire et structurel national à moyen terme	[1 000]
Plan national de restauration de la nature au titre du règlement (UE) 2024/1991	[1 000]
Plan national en matière d'énergie et de climat au titre du règlement (UE) 2018/1999	[1 000]
Feuille de route stratégique nationale pour la décennie numérique au titre de la décision (UE) 2022/2481	[1 000]
Autres plans nationaux pertinents	[1 000]

1.4. Description de la manière dont le plan contribue au fonctionnement efficace du marché unique avec des projets importants d'intérêt européen commun, des projets situés sur le réseau central et le réseau central étendu et d'autres projets d'intérêt européen commun, y compris la contribution par l'intermédiaire de projets transfrontières, transnationaux ou multinationaux et le soutien aux opérations qui ont reçu un label

Référence: article 22, paragraphe 2, point d)

Éléments	Mesure	Justification
Le soutien des projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC); en tenant compte notamment des analyses fournies dans le dernier rapport annuel sur le marché unique et la compétitivité	[Liste des identifiants des mesures et description]	[1 000]
Les projets définis dans le règlement (UE) 2024/1679 situés sur le réseau central et le réseau central étendu		[1 000]
Le soutien du plan à des projets d'intérêt commun tels que définis dans le règlement (UE) 2022/869		[1 000]
Le soutien du plan à d'autres projets transfrontières, transnationaux ou multinationaux, y compris ceux qui assurent la cohérence avec les projets soutenus par le mécanisme pour l'interconnexion en Europe tel qu'établi dans le règlement 202X/XXXX [Mécanisme pour l'interconnexion en Europe] et l'annexe qui l'accompagne		[1 000]
Le soutien du plan aux opérations qui ont reçu un		[1 000]

label		
-------	--	--

1.5. Vue d'ensemble complète du soutien apporté par le plan aux territoires énumérés à l'annexe VII, en tenant compte de leurs besoins et défis spécifiques [2 000]

Référence: article 22, paragraphe 2, point h), i) et article 45 [mesures en faveur des régions ultrapériphériques]

Caractéristiques régionales visées à l'annexe VII [points a) à j)]	Chapitre(s) contributeur(s)	Coût total estimé (en EUR)	Contribution de l'Union (en EUR)	Taux minimal de la contribution nationale	Liste des réformes soutenues par le plan (le cas échéant)
a) Régions moins développées	Chapitre xx	XX	XX	X %	
	Chapitre xx	XX	XX	X %	
	Sous-total	XX	XX		
b) Régions en transition	Chapitre xx	XX	XX	X %	
	Chapitre xx	XX	XX	X %	
	Sous-total	XX	XX		
c) Régions plus développées	Chapitre xx	XX	XX	X %	
	Chapitre xx	XX	XX	X %	
	Sous-total	XX	XX		
d) Îles et régions ultrapériphériques	Chapitre xx				
	Chapitre xx				
	Sous-total				
e) Besoins et défis spécifiques des régions frontalières orientales (régions NUTS 2 ayant des frontières avec la Russie et la Biélorussie), en particulier dans les	Chapitre xx				
	Sous-total				

domaines de la sécurité, de la gestion des frontières et du développement économique					
f) Besoins et défis spécifiques des régions septentrionales à faible densité de population, qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, notamment en ce qui concerne la connectivité et l'accessibilité	Chapitre xx				
	Sous-total				
g) Besoins et défis spécifiques des zones rurales, en particulier celles qui souffrent de problèmes structurels tels que le manque d'offres d'emploi attractives, la pénurie de compétences, des investissements insuffisants dans le haut débit et les réseaux de connexion, les infrastructures numériques et d'autres services essentiels, et un exode important de la jeunesse, en renforçant le tissu socio-économique dans ces zones, en particulier par la création d'emplois, le soutien aux jeunes	Chapitre xx				
	Sous-total				

et le renouvellement des générations					
h) Besoins et défis spécifiques des zones touchées par la transition industrielle, en particulier celles qui sont confrontées à de graves problèmes socio-économiques découlant du processus de transition vers les objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050	Chapitre xx				
	Sous-total				
i) Besoins et défis spécifiques des zones urbaines (développement urbain durable)	Chapitre xx				
	Sous-total				
j) Besoins et défis spécifiques recensés dans l'utilisation prévue de l'investissement territorial intégré, du développement local mené par les acteurs locaux ou d'autres outils territoriaux, y compris les stratégies de transition juste et de spécialisation intelligente	Chapitre xx				
	Sous-total				

Présentation des mesures requises par l'article 46 [Régions ultrapériphériques], y compris une description des principales actions envisagées, des groupes cibles soutenus et des ressources financières correspondantes.

1.6. Vue d'ensemble complète du soutien du plan au renouvellement des générations conformément à l'article 15 [Renouvellement des générations] du règlement 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] [2 000]

Référence: article 22, paragraphe 2, point i), i)

Dont:

- (a) Évaluation de la situation démographique actuelle dans le secteur agricole
- (b) Recensement des barrières à l'entrée pour les jeunes agriculteurs et propositions d'initiatives et de mesures nationales pour les surmonter
- (c) Description du kit de démarrage pour les jeunes agriculteurs (art. 16 du règlement (UE) [règlement relatif à la PAC]) et synergies entre les mesures contribuant au renouvellement des générations

Type de mesures	Chapitre(s) contributeur(s)	Coût total estimé (en EUR)	Contribution de l'Union (en EUR)	Liste des réformes soutenues par le plan (le cas échéant)
a. Installation de jeunes agriculteurs	Chapitre xx	XX	XX	
	Chapitre xx	XX	XX	
	Sous-total	XX	XX	
b. Aide dégressive au revenu fondée sur la surface pour les jeunes agriculteurs	Chapitre xx			
	Sous-total			
c. Soutien des petits agriculteurs	Chapitre xx			
	Sous-total			
d. Soutien aux investissements avec une intensité d'aide plus élevée pour les jeunes agriculteurs	Chapitre xx			
	Sous-total			
d. Possibilités de	Chapitre xx			

financement par des instruments financiers	Sous-total			
e. Soutien aux jeunes pousses rurales	[...]			
f. Interventions de coopération facilitant l'accès à l'innovation grâce aux projets des groupes opérationnels PEI-AGRI	[...]			
g. Interventions de coopération facilitant la coopération intergénérationnelle, y compris la succession des exploitations agricoles	[...]			
h. Services de remplacement agricole	[...]			
i. Accès à des services de conseil et à des programmes de formation adaptés aux besoins des jeunes agriculteurs	[...]			
Autres types de mesures garantissant des synergies avec d'autres parties du plan PNR				
TOTAL		XX	XX	

1.7. Vue d'ensemble complète du soutien apporté par le plan aux mesures sociales énumérées à l'annexe VI [Méthode de contribution aux objectifs sociaux], en tenant compte des besoins et défis nationaux et régionaux spécifiques recensés, entre autres, dans le contexte du Semestre européen [2 000]

Référence: article 22, paragraphe 2, point i), ii)

Catégorie de mesures visées à l'annexe VI [points a) à d)]	Chapitre(s) contributeur(s)	Coût total estimé (en EUR)	Contribution de l'Union (en EUR)	Liste des réformes soutenues par le plan (le cas échéant)
a) Inclusion sociale	Chapitre xx	XX	XX	
	Chapitre xx	XX	XX	
	Sous-total	XX	XX	
b) Aide alimentaire et/ou assistance matérielle de base	Chapitre xx			
	Chapitre xx			
	Sous-total			
c) Soutien à la lutte contre la pauvreté des enfants	Chapitre xx			
	Chapitre xx			
	Sous-total			
d) Lutte contre le chômage des jeunes, notamment par l'éducation et la formation	Chapitre xx			
	Chapitre xx			
	Sous-total			
TOTAL		XX	XX	

1.8. Vue d'ensemble complète du soutien apporté par le plan à la prospérité des secteurs de la pêche et de l'aquaculture [2 000]

Référence: article 22, paragraphe 2, point i), iii)

Catégorie d'activités	Chapitre(s) contributeur(s)	Coût total estimé (en EUR)	Contribution de l'Union (en EUR)	Liste des réformes soutenues par le plan (le cas échéant)
a) Activités relatives à la	Chapitre xx	XX	XX	

mise en œuvre de la PCP, notamment en ce qui concerne la pêche, le contrôle et l'application de la réglementation, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et la collecte de données scientifiques en vue d'une prise de décision fondée sur les connaissances, le renouvellement des générations	Chapitre xx	XX	XX	
	Sous-total			
		XX	XX	
b) Activités répondant aux besoins des secteurs de la pêche et de l'aquaculture et des communautés côtières, en particulier de la petite pêche côtière	Chapitre xx			
	Chapitre xx			
	Sous-total			
c) Activités contribuant à la durabilité environnementale, économique et sociale des opérations de pêche et à l'équilibre entre la capacité de pêche des flottes et les possibilités de pêche disponibles.	Chapitre xx			
	Chapitre xx			
	Sous-total			
d) Activités prévues par le pacte européen pour l'Océan concernant la conservation des ressources biologiques marines, la restauration de la biodiversité marine, la gestion des activités de pêche et d'aquaculture durable et l'innovation en la matière, la sûreté maritime, le développement d'une économie bleue compétitive et durable. Planification de l'espace maritime et coopération régionale maritime au	Chapitre xx			
	Chapitre xx			
	Sous-total			

niveau du bassin maritime.				
TOTAL		XX	XX	

1.9. Vue d'ensemble complète de l'utilisation prévue du développement territorial intégré dans les villes, les zones urbaines et rurales, du développement local mené par les acteurs locaux, en particulier du programme LEADER, ou d'autres outils territoriaux, y compris la stratégie pour une transition juste, les stratégies de spécialisation intelligente et les stratégies de décarbonation élaborées avec le soutien d'instruments de l'Union au cours de la période 2021-2027 [1 000]

Référence: article 22, paragraphe 2, point j), i)

Recours prévu aux outils territoriaux:	Mesures
Développement territorial intégré	[Liste des identifiants et intitulés des mesures]
Développement local mené par les acteurs locaux/LEADER	
[autres outils territoriaux]	

1.10. Description des défis en matière d'amélioration de la résilience des exploitations agricoles et de gestion des risques au niveau des exploitations, en mettant l'accent sur l'adaptation au climat, la gestion des risques et l'amélioration de la résilience globale et de la couverture des risques des agriculteurs, et en matière de soutien à la transition numérique et axée sur les données de l'agriculture et des zones rurales afin d'améliorer leur compétitivité, leur durabilité et leur résilience, et description des réformes, des investissements et des autres interventions proposés dans le plan pour y faire face [1 000]

Référence: article 22, paragraphe 2, point j), ii)

	Mesures
Amélioration de la résilience des exploitations agricoles et de la gestion des risques	[Liste des identifiants et intitulés des mesures]
Soutien à la transition numérique de l'agriculture et des zones rurales	

1.11. Contribution aux domaines prioritaires définis à l'article 4 [PAC - Domaines prioritaires en matière d'environnement et de climat] du règlement XX [Mise en œuvre du soutien de l'Union à la PAC]

Référence: article 22, paragraphe 2, point j), iii)

	Mesures
Adaptation au changement climatique, y compris la gestion efficace de l'eau et l'amélioration de la résistance aux sécheresses ou aux inondations	[Liste des identifiants et intitulés des mesures]
Atténuation du changement climatique, y compris les absorptions de carbone et la production d'énergie renouvelable dans les exploitations agricoles, notamment la production de biogaz	
Santé des sols	
Préservation de la biodiversité, telle que la conservation des habitats ou des espèces et des particularités topographiques, réduction des pesticides	
Développement de l'agriculture biologique	

2. PARTIE 2: Conditions et principes horizontaux

2.1. Respect de l'état de droit et des conditions horizontales de la charte [10 000]

Référence: article 22, paragraphe 2, points q) et r)

Fourniture d'une auto-évaluation du respect de la condition horizontale de la charte visée à l'article 8 [charte]

Description de la manière dont le plan et sa mise en œuvre envisagée garantissent le respect de l'état de droit visé à l'article 9 [condition horizontale relative à l'état de droit], avec des informations sur le suivi donné aux recommandations par pays émises dans le cadre du dernier rapport sur l'état de droit et du Semestre européen, ainsi que des mesures visant à relever les défis nationaux recensés.

2.2. Respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» [5 000]

Description des mécanismes mis en place pour garantir le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» dans la mise en œuvre du plan, y compris une description des pratiques de protection conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC].

2.3. Respect du principe d'égalité des genres [5 000]

Description des mécanismes mis en place pour garantir le respect du principe d'égalité des genres dans la mise en œuvre du plan.

3. PARTIE C: Modalités de mise en œuvre du plan

3.1. Modalités de suivi et de mise en œuvre efficaces du plan

Référence: article 22, paragraphe 2, point g)

Description des dispositions prises par l'État membre concerné pour assurer le suivi et la mise en œuvre efficaces du plan:

Autorité de coordination: description de la manière dont l'autorité de coordination sera responsable de la coordination du plan conformément à l'article 49 [Fonctions de l'autorité de coordination] [1 000]

Autorité(s) de gestion: description de la manière dont la ou les autorités de gestion géreront le plan conformément à l'article 50 [Fonctions de l'autorité de gestion] [1 000]

Organismes payeurs: description du ou des organismes payeurs [1 000]

Autorité(s) d'audit: description des autorités d'audit et, le cas échéant, des modalités de coordination mises en place pour produire l'avis d'audit annuel et le résumé des audits soumis dans le cadre du dossier «assurance» annuel; [préciser si l'État membre participe à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen]. [1 000]

Description de l'approche envisagée et des **dispositions prises entre les autorités nationales, régionales et locales** en matière de responsabilités pour la programmation, la mise en œuvre, la gestion financière, le suivi et l'évaluation, conformément au cadre institutionnel et juridique de l'État membre. [2 000]

Tableau XX: Autorité(s) de gestion

Chapitre	Autorité de gestion	Nom de l'institution [500]	Nom de la personne de contact [200]

Tableau XX: Organismes payeurs

Chapitre	Organismes payeurs	Nom de l'institution [500]	Nom de la personne de contact [200]

Tableau XX: Autorité(s) d'audit

Chapitre	Autorité d'audit	Nom de l'institution [500]	Nom de la personne de contact [200]

3.2. Comité(s) de suivi et comité de coordination:

Référence: article 22, paragraphe 2, point g)

Description de l'organisation et de la structure du/des comité(s) de suivi et du comité de coordination; les dispositions envisagées pour assurer le suivi du plan sont conformes à l'article XX [Comité de suivi et comité de coordination]. [1 000]

3.3. Partenariat et gouvernance à plusieurs niveaux

Référence: article 22, paragraphe 2, points g) et k), i)

Un résumé de toutes les actions garantissant la participation des partenaires, y compris le processus de consultation et de dialogue mené pour la préparation du plan et de chaque chapitre, y compris une explication sur les parties prenantes consultées, la manière dont elles ont été sélectionnées, la manière dont leur représentation a été assurée et la manière dont leur contribution est reflétée dans le plan conformément au code de conduite sur le partenariat. [2 000]

3.4. [le cas échéant] Assistance technique

Référence: article 22, paragraphe 2, point g)

Description des besoins potentiels d'assistance technique pour la mise en œuvre du plan.

3.5. Échange de connaissances

Référence: article 22, paragraphe 2, point k), ii)

Description de la stratégie relative au système de connaissances et d'innovation agricoles visant à renforcer l'échange de connaissances, l'innovation et les services de conseil agricole conformément à l'article 20 [SCIA] du règlement 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] [2 000]

3.6. Distribution de produits agricoles

Référence: article 22, paragraphe 2, point k), iii)

Description des modalités de mise en place du programme de l'UE à destination des écoles conformément à l'article XX [Programme de l'UE à destination des écoles] conformément au règlement 202X/XXXX [règlement OCM] [2 000]

3.7. Dispositions prises pour assurer la protection des intérêts financiers de l'Union

Référence: article 22, paragraphe 2, point m)

Description de la manière dont le système et les dispositions de l'État membre sont suffisants pour assurer une utilisation régulière, efficace et efficiente des ressources de l'Union, dans le

respect de la bonne gestion financière et de la protection des intérêts financiers de l'Union, sur la base des exigences clés énoncées à l'annexe III. [10 000]

3.8. Dispositions prises pour respecter les obligations de maintien des paiements

Référence: article 22, paragraphe 2, point n)

Description des dispositions prises pour garantir qu'en cas d'interruption des délais de paiement ou de suspension du financement de l'Union, de corrections financières ou d'autres mesures visant à assurer la protection du financement de l'Union et de ses intérêts financiers, l'État membre s'acquittera de son obligation de maintien des paiements aux bénéficiaires, aux destinataires, aux destinataires finaux, aux contractants et aux participants. [2 000]

3.9. Description de l'approche envisagée pour la communication et la visibilité du plan

Référence: article 22, paragraphe 2, point g)

Description des dispositions prises pour assurer la visibilité du financement de l'Union, en particulier lors de la promotion des actions et de leurs résultats, et pour informer les destinataires de l'existence du soutien de l'Union ou pour obliger d'autres intermédiaires financiers à informer les bénéficiaires finaux de ce soutien. [2 000]

3.10. [le cas échéant] Dispositions prises en matière de sécurité

Référence: article 22, paragraphe 2, point o)

Auto-évaluation de la sécurité sur la base de critères objectifs communs, identifiant tout problème de sécurité et détaillant la manière dont ces problèmes seront traités afin de se conformer au droit de l'Union et au droit national. [2 000]

TITRE II: CHAPITRES

Pour chaque chapitre:

1. Chapitres

Référence: article 22, paragraphe 2, point e)

1.1. Stratégie d'intervention:

Description des défis existants et des objectifs du chapitre

Zone de texte [10 000]

1.2. Analyse de la manière dont les mesures répondent aux défis recensés et aux objectifs politiques pertinents

Zone de texte [10 000]

1.3. Description des synergies des mesures incluses dans le chapitre (et, le cas échéant, avec d'autres mesures dans d'autres chapitres du plan et avec des mesures nationales).

Zone de texte [5 000]

2. Mesures

Référence: article 22, paragraphe 2, point e)

2.1. Nature, type et ampleur de la mesure, en indiquant s'il s'agit d'une nouvelle mesure ou d'une mesure existante destinée à être étendue avec le soutien du plan

Zone de texte [500]

2.2. Informations détaillées sur l'objectif de la mesure

Zone de texte [5 000]

2.3. Informations détaillées sur les personnes et les objets visés par la mesure

Zone de texte [1 500]

Pour les interventions relevant de la PAC, l'analyse doit inclure:

- une description des notions et des éléments nécessaires pour garantir que les interventions de la PAC en matière d'aide au revenu visées à l'article X [Types d'aide] et les autres interventions de la PAC ciblent ceux qui ont le plus besoin des aides de la PAC, y compris les notions d'«activité agricole», de «surface agricole», d'«hectare admissible», d'«agriculteur», de «jeune agriculteur» et de «nouvel agriculteur»;
- une description du ciblage des secteurs et groupes sélectionnés et de la complémentarité avec d'autres interventions et mesures de la PAC définies dans les plans.

2.4. Calendrier de mise en œuvre de la mesure

Zone de texte [500]

2.5. Objectifs auxquels la mesure contribue

La mesure contribue aux objectifs du marché unique	Si oui
O/N	Le soutien des projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC)
	Les projets définis dans le règlement (UE) 2024/1679, en particulier ceux situés sur le réseau central et le réseau central étendu
	Le soutien du plan à des projets d'intérêt commun tels que définis dans le règlement (UE) 2022/869
	Le soutien du plan à d'autres projets transfrontières, transnationaux ou multinationaux

	Le soutien du plan aux opérations qui ont obtenu un label
--	---

2.6. Informations détaillées sur la zone géographique ciblée

Zone de texte [1 500]

2.7. Dimension territoriale de la mesure

Référence: article 14, paragraphe 4, et annexe II du règlement XX [Règlement sur les performances]

Identifiant de la mesure	Région au titre du règlement (UE) 2023/674 de la Commission (le cas échéant)	Types de territoires ciblés	Mesure pour une région ultrapériphérique/une zone septentrionale à faible densité de population /une région frontalière orientale
	[niveau NUTS 2 ou NUTS 3]	[code de la dimension du type de territoire]	[case à cocher]

3. Interventions de la politique agricole commune

Référence: article 22, paragraphe 1, point e)

3.1. Informations structurées suivantes:

Défis stratégiques recensés dans les recommandations nationales de la PAC	Besoins traités	Mesure/intervention	Champ d'application territorial/dimension territoriale	Type de zones ciblées	Domaines prioritaires de la PAC en matière d'environnement et de climat	Conditions d'admissibilité [selon l'article correspondant]	Possibilité de contrôle des conditions d'admissibilité (via le système de surveillance de l'agriculture)	Pratiques agricoles couvertes (le cas échéant)	Conditions spécifiques/incitations/priorités mises en place pour				
									Jeunes agriculteurs	Femmes	Numérisation	Partage des données	Échange de connaissances/formation
[liste]	[500]		[liste]	[liste]	[liste]		[O/N/partielle ment]	[liste]	[O/N]	[O/N]	[O/N]	[O/N]	[O/N]

Le cas échéant, l'analyse peut également inclure:

1. Pour les interventions sectorielles visées à l'article XX [interventions sectorielles] du règlement 202X/XXXX [OCM], une description des dispositions prises pour les opérateurs bénéficiant des interventions dans les secteurs.

2. Pour le programme de l'UE à destination des écoles visé à l'article 27 du règlement 202X/XXXX [règlement OCM]:

- a) les participants au programme de l'UE à destination des écoles;
- b) la liste des produits pouvant être fournis et distribués et les critères de priorité;
- c) les financements nationaux supplémentaires.

Les informations suivantes doivent être complétées pour chaque intervention de la PAC pour laquelle un financement national supplémentaire visé à l'article X est accordé:

L'article XXX en vertu duquel le financement est octroyé	texte
La base juridique nationale pour l'octroi du financement	texte
L'intervention dans le plan pour laquelle le financement est octroyé	texte
Le budget total du financement national supplémentaire (en euros)	chiffre
Complémentarité: a) un nombre plus élevé de bénéficiaires; b) une intensité de l'aide plus élevée; c) le financement de certaines opérations dans le cadre de l'intervention.	Indiquez les points qui s'appliquent et fournissez des informations supplémentaires, le cas échéant.
Couverte par l'article 42 du TFUE.	(si NON, indiquez l'instrument d'autorisation des aides d'État)

3.2. Description des dispositions prises pour se conformer au système de gestion agricole durable [2 000]

Référence: article 3 [Gestion agricole durable] du règlement 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC], article 6, paragraphe 3 [principes horizontaux], article 22, paragraphe 2, point l)

Description des mécanismes mis en place pour respecter les conditions fixées à l'article 6, paragraphe 3 [autres principes horizontaux, gestion agricole durable]

4. Égalité des genres

Référence: article 6, paragraphe 2, conformément à l'article 13 du règlement XX [règlement sur les performances]

Informations sur la manière dont les mesures incluses respectent le principe de l'égalité des genres en tenant compte de la méthodologie d'intégration de la dimension de genre.

Identifiant de la mesure	Domaine d'intervention (DI)	Note en matière d'égalité des genres
Identifiant de la mesure 1	DI 1 (niveau d'activité)	Note en matière d'égalité des genres 2
Identifiant de la mesure 1	DI 2	Note en matière d'égalité des genres 1
Identifiant de la mesure 2	DI	Note en matière d'égalité des genres 0

5. Valeurs intermédiaires, valeurs cibles et calendrier

Référence: article 22, paragraphe 2, point e)

Tableau des valeurs intermédiaires, des valeurs cibles et du calendrier correspondant aux chapitres, comportant les informations suivantes:

Identifiant de la mesure	Intitulé de la mesure	Objectif spécifique principal	Objectif spécifique secondaire	Financement par des subventions ou des prêts	Valeur intermédiaire/cible (numéro de référence)	Intitulé de la valeur intermédiaire/cible	Indicateurs qualitatifs (valeurs intermédiaires)	Indicateurs quantitatifs (valeurs cibles) tels qu'établis dans le règlement XXX (règlement sur les performances)			Calendrier indicatif de réalisation		Description de chaque valeur intermédiaire et cible [1 000]	Montant pour les autorités de gestion*	Valeur de paiement [pertinence pour les paiements COM à l'État membre]*	Couverture géographique, dimension territoriale (nationale, catégories de régions le cas échéant)	Type d'instrument financier [le cas échéant] (garantie, participation ou prêt)	Mesures contenues dans le plan social pour le climat soumis par l'État membre en vertu du règlement (UE) 2023/955 O/N
								Unité de mesure	Valeur de référence	Valeur cible	Trimestre	Année						

**Tel que mentionné au SFC*

Tableau contenant les réalisations et le calendrier des interventions:

Référence: Référence: article 22, paragraphe 2, point e)

Numéro d'ordre	Intervention	Nom de la réalisation	Secteur, groupe d'agriculteurs, zone ciblés	Indicateurs quantitatifs tels qu'établis dans le règlement XXX (règlement sur les performances)		Valeur unitaire de la réalisation				Valeur unitaire de l'engagement dans le calcul de la valeur moyenne de la réalisation des actions agricoles	Calendrier de réalisation		Coût total estimé		Domaine d'intervention
				Unité de mesure	Réalisation	Uniforme ou moyen	Type (somme forfaitaire ou complément ou autre)	Min.	Max.		Trimestre	Année	Contribution de l'Union	Contribution de l'État membre	

6. Vérification de la réalisation des valeurs intermédiaires, des valeurs cibles et des réalisations

Référence: article 58, paragraphe 2, point i)

Identifiant de la mesure	Valeurs intermédiaires/valeurs cibles/réalisations	Décrire quel(s) document(s)/quel système sera (seront) utilisé(s) pour vérifier la réalisation du résultat ou de la condition (et, le cas échéant, chacun des éléments livrables intermédiaires); décrire comment les vérifications de gestion (y compris sur place) seront effectuées; décrire quelles seront les modalités de collecte et de stockage des données/documents pertinents. [2 000]	Modalités visant à assurer la piste d'audit Veillez énumérer le(s) organisme(s) responsable(s) de ces modalités. [1 000]

7. Financement, coûts et objectif social

Référence: article 22, paragraphe 2, points f) et s), et article 20

Pour chaque mesure:

Identifiant du chapitre	Identifiant de la mesure	Réforme/investissement/autres interventions	Coût unitaire (le cas échéant)	Quantité/volume (le cas échéant)	Coût total estimé (en EUR)	Contribution financière de l'UE	Contribution nationale qui en résulte (%)	Domaine d'intervention	Indicateur de résultat (le cas échéant)	Méthodologie utilisée et description des coûts, y compris la source, et mention des projets d'investissement/de réforme antérieurs qui servent de référence pour l'estimation des coûts et la source des coûts pour ces projets [1 000]	Éléments justifiant le caractère plausible et raisonnable de l'estimation des coûts, le cas échéant, compte tenu des spécificités nationales et méthodes d'ajustement [1 000]

8. Coordination/démarcation et complémentarités

Référence: article 7, paragraphe 5

Description de la cohérence des mesures incluses dans le chapitre avec d'autres mesures du plan et/ou d'autres mesures soutenues par d'autres instruments de l'Union. [2 000]

9. Résumé de tous les chapitres

Référence: article 22, paragraphe 2, point f)

Chapitre	Coût total estimé (en valeur absolue et en % du plan total)	Contribution financière de l'Union	Contribution nationale qui en résulte (%)
Chapitre xx			
Chapitre xx			
Chapitre xx			
Montant de la flexibilité		25 % de la contribution totale de l'Union	
TOTAL			

[¹] [Espace réservé au principe consistant à «ne pas causer de préjudice important»]

ANNEXE VI

Méthode de contribution aux objectifs sociaux

Aux fins de l'article 22, paragraphe 2, point i), ii) et compte tenu des besoins et défis nationaux et régionaux spécifiques identifiés, entre autres, dans le cadre du Semestre européen et conformément au socle européen des droits sociaux, les États membres concentrent les ressources de leurs plans sur les mesures suivantes:

- (a) favoriser l'inclusion sociale active et l'intégration socio-économique en vue de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et d'améliorer la capacité d'insertion professionnelle, en particulier pour les groupes défavorisés, les ressortissants de pays tiers, y compris les migrants, et les communautés marginalisées;
- (b) lutter contre la privation matérielle en apportant une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux personnes les plus démunies et prévoir des mesures d'accompagnement favorisant leur inclusion sociale;
- (c) mettre en œuvre la garantie européenne pour l'enfant au moyen d'actions ciblées et de réformes structurelles pour lutter contre la pauvreté des enfants, en particulier dans les États membres qui affichent un taux moyen supérieur à la moyenne de l'Union d'enfants de moins de 18 ans exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, sur la base des données d'Eurostat, entre 2024 et 2026;
- (d) mettre en œuvre la garantie pour la jeunesse au moyen d'actions ciblées et de réformes structurelles visant à soutenir l'emploi, l'enseignement professionnel et la formation à destination des jeunes, en particulier dans les États membres qui affichent un taux moyen supérieur à la moyenne de l'Union de jeunes âgés de 15 à 29 ans qui n'occupent pas d'emploi, ne suivent ni enseignement ni formation, sur la base des données d'Eurostat, entre les années 2024 et 2026.

Les montants indicatifs alloués aux catégories de mesures ci-dessus sont présentés sur la base du modèle pour le plan figurant à l'annexe V et convenu avec la Commission.

ANNEXE VII

Méthode de contribution territoriale

Aux fins de l'article 22, paragraphe 2, point h), les États membres allouent des ressources aux catégories de régions ci-dessous, en tenant compte:

- (a) des besoins et des défis spécifiques des régions moins développées, dont le PIB par habitant mesuré en standards de pouvoir d'achat (2021-2023) est inférieur à 75 % de la moyenne de l'EU-27;
- (b) des besoins et des défis spécifiques des régions en transition, dont le PIB par habitant, mesuré en standards de pouvoir d'achat (2021-2023), se situe entre 75 % et 100 % de la moyenne de l'EU-27;
- (c) des besoins et des défis spécifiques des régions plus développées, dont le PIB par habitant en standards de pouvoir d'achat (2021-2023) est égal ou supérieur à 100 % de la moyenne de l'EU-27;
- (d) des besoins et des défis spécifiques des îles et des régions ultrapériphériques, tels que le logement, les transports et leur décarbonation, la gestion de l'eau et des déchets, l'adaptation au changement climatique, l'accès aux soins de santé et le développement économique, afin de tenir compte de leur situation sociale et économique structurelle, qui est exacerbée par certaines spécificités limitant fortement leur développement;
- (e) des besoins et des défis spécifiques des régions frontalières orientales (régions NUTS 2 ayant des frontières avec la Russie et la Biélorussie), en particulier dans les domaines de la sécurité, de la gestion des frontières et du développement économique;
- (f) des besoins et des défis spécifiques des régions septentrionales à faible densité de population, qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents, notamment en matière de connectivité et d'accessibilité;
- (g) des besoins et des défis spécifiques des zones rurales, en particulier celles qui souffrent de problèmes structurels tels que le manque de possibilités d'offres d'emploi attractives, la pénurie de compétences, des investissements insuffisants dans le haut débit et les réseaux de connexion, les infrastructures numériques et d'autres et les services essentiels, et un exode important de la jeunesse, en renforçant le tissu socio-économique dans ces zones, en particulier par la création d'emplois, le soutien aux jeunes et le renouvellement des générations;
- (h) des besoins et des défis spécifiques des zones touchées par la transformation industrielle, en particulier celles qui sont confrontées à de graves problèmes socio-économiques découlant du processus de transition vers les objectifs de l'Union pour 2030 et 2040 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050;
- (i) des besoins et des défis spécifiques des zones urbaines (développement urbain durable);
- (j) des besoins et des défis spécifiques recensés dans l'utilisation prévue de l'investissement territorial intégré, du développement local mené par les acteurs locaux ou d'autres outils territoriaux, y compris les stratégies de transition juste et de spécialisation intelligente.

Les montants indicatifs alloués aux territoires selon la méthode ci-dessus sont présentés sur la base du modèle du plan figurant à l'annexe V et convenu avec la Commission.

ANNEXE VIII

Critères d'évaluation de la réalisation des jalons et des cibles

L'évaluation de la réalisation des jalons et des cibles visés à l'article 63, paragraphe 3, tient compte des éléments suivants:

- le but et le résultat escompté du jalon et de la cible tels qu'ils ont été planifiés et sur la base des résultats, en tenant compte de la satisfaction des exigences individuelles qui y sont énoncées;
- le contexte fourni par la description de la mesure à laquelle appartient le jalon ou la cible et les autres sections pertinentes du plan de partenariat national et régional;
- les documents énumérés comme cadre de référence pour la préparation du plan à l'article 22, paragraphe 2, et les documents soumis par l'intermédiaire du SFC, ainsi que toute explication supplémentaire concernant la réalisation, y compris la correspondance avec les autorités nationales et régionales;
- les autres données ou sources d'information relatives aux aspects qualitatifs et aux circonstances liées à la réalisation d'un jalon ou d'une cible;
- les différentes méthodes ou procédures utilisées par rapport à celles initialement prévues;
- l'écart éventuel par rapport au libellé de la description du jalon ou de la cible entravant sa réalisation et le résultat escompté ou impliquant une violation du droit applicable.

ANNEXE IX

Rapports sur les progrès de la mise en œuvre des mesures du plan

(à présenter en annexe de la déclaration de gestion)

Référence: article 58, paragraphe 4 [Responsabilités des États membres], article 59, paragraphe 1, point a) [dossier «assurance» annuel]

1. Demandes de paiement présentées au cours de la période de référence (exercice financier précédent), y compris les informations sur le préfinancement

Période de référence (exercice financier)	Numéro de la demande de paiement	Date de dépôt de la demande de paiement	Montants demandés en paiement
20xx		xx/xx/20xx	xx EUR
20xx		xx/xx/20xx	xx EUR
20xx		[...]	[...]

Préfinancement reçu à ce jour	xx EUR
--------------------------------------	--------

2. Progrès dans la mise en œuvre des mesures

Investissements	Valeur cible	Progrès réalisés	Valeur de paiement des progrès réalisés (montant en EUR)
		Progrès accomplis vers la réalisation de la cible au moment de l'établissement du rapport sur la base du dernier état d'avancement de la mise en œuvre OU	
		▫ Aucun progrès (estimation de 0 %) ▫ Progrès modestes (estimation de 33 %)	

		▫ Progrès substantiels (estimation de 66 %) ▫ Accomplissement (100 %)	
Réformes ou investissements	Valeur intermédiaire	Progrès réalisés	Valeur de paiement des progrès réalisés (montant en EUR)
		▫ Aucun progrès (0 % - pas entré en vigueur/pas adopté)	
		▫ Accomplissement (100 % - entré en vigueur/adopté)	
Autres interventions (paiements basés sur les résultats)	Unité de mesure	Progrès réalisés	Valeur des progrès réalisés (en EUR)
		Résultats obtenus au moment de l'établissement du rapport sur la base du dernier état d'avancement de la mise en œuvre	

ANNEXE X

Modèle de prévisions du montant de la demande de paiement

Référence: article 50, paragraphe 1, point d) [Fonctions de l'autorité de coordination]

Contribution de l'Union attendue											
<i>[Année civile en cours]</i>						<i>[Année civile suivante]</i>					
Demande de paiement n° 1		Demande de paiement n° [x]		Demande de paiement n° [jusqu'à 6 par an]		Demande de paiement n° 1		Demande de paiement n° [x]		Demande de paiement n° [jusqu'à 6 par an]	
<i>[Date de soumission prévue]</i>		<i>[Date de soumission prévue]</i>		<i>[Date de soumission prévue]</i>		<i>[Date de soumission prévue]</i>		<i>[Date de soumission prévue]</i>		<i>[Date de soumission prévue]</i>	
Numéro d'ordre	Montant attendu	Numéro d'ordre	Montant attendu	Numéro d'ordre	Montant attendu	Numéro d'ordre	Montant attendu	Numéro d'ordre	Montant attendu	Numéro d'ordre	Montant attendu
x	x EUR										
...	...										
Sous-total	x EUR	TOTAL	x EUR	TOTAL	x EUR	TOTAL	x EUR	TOTAL	x EUR	TOTAL	x EUR
<i>Assistance technique</i>	<i>[calcul automatique dans le système SFC]</i>	<i>Assistance technique</i>	<i>[calcul automatique dans le système SFC]</i>	<i>Assistance technique</i>	<i>[calcul automatique dans le système SFC]</i>	<i>Assistance technique</i>	<i>[calcul automatique dans le système SFC]</i>	<i>Assistance technique</i>	<i>[calcul automatique dans le système SFC]</i>	<i>Assistance technique</i>	<i>[calcul automatique dans le système SFC]</i>
TOTAL	x EUR	TOTAL	x EUR	TOTAL	x EUR	TOTAL	x EUR	TOTAL	x EUR	TOTAL	x EUR

ANNEXE XI

Modèle pour les demandes de paiement

Référence: article 65, paragraphe 2 [Présentation et évaluation des demandes de paiement]

Plan de partenariat national et régional	
État membre:	
Décision de la Commission approuvant le plan:	
Date de la décision de la Commission:	
Numéro de la demande de paiement:	
Date de dépôt de la demande de paiement:	
Nombre de valeurs intermédiaires et cibles pour lesquelles un paiement est demandé:	
<i>Dont financement par des subventions</i>	
<i>Dont financement par des prêts (le cas échéant)</i>	
Montant total demandé pour les valeurs intermédiaires et cibles atteintes:	
Montant total demandé pour d'autres interventions:	
Montant de l'aide financière demandée:	
Montant total demandé	
<i>Dont financement par des subventions</i>	
<i>Dont financement par des prêts (le cas échéant)</i>	

LISTE DES VALEURS INTERMÉDIAIRES ET VALEURS CIBLES POUR LESQUELLES UN PAIEMENT EST DEMANDÉ

Numéro d'ordre	Objectif spécifique	Chapitre	Mesure	Financement par des subventions ou des prêts	Intitulé de la valeur intermédiaire /cible	Indicateurs qualitatifs (valeurs intermédiaires)	Indicateurs quantitatifs (valeurs cibles) tels qu'établis dans le règlement XXX (règlement sur les performances)				Calendrier de réalisation		Montant demandé	Institution responsable de la vérification de la réalisation des valeurs intermédiaires/cibles pertinentes et de la conservation des documents aux fins de la piste d'audit
							Unité de mesure	Valeur de référence	Valeur cible initiale	Valeur cible atteinte	Trimestre	Année		
Total des subventions demandées														
Total des prêts demandés														

Pour les interventions fondées sur les résultats

Numéro d'ordre	Objectif spécifique	Chapitre	Mesure	Indicateur de résultat tel qu'établi dans le règlement XXX (règlement sur les performances)		Montant demandé	Institution responsable de la vérification des informations fournies et de la conservation des documents aux fins de la piste d'audit
				Unité de mesure	Résultats déclarés		

Total demandé pour les interventions basées sur les résultats		
---	--	--

Le paiement sera effectué sur le compte bancaire suivant:

Organisme identifié	
Banque	
BIC	
IBAN du compte bancaire	
Titulaire du compte (si différent de l'organisme identifié)	

ANNEXE XII

Modèle de déclaration de gestion

Référence: article 59, paragraphe 1, point c) [dossier «assurance» annuel]

Je/Nous soussigné(s), [Prénom(s), Nom(s)], en ma/notre qualité de [Fonction] de [Autorité responsable de l'État membre], compte tenu de mes/nos obligations au titre du règlement XX [Fonds]

Déclare/déclarons par la présente que, en ce qui concerne la mise en œuvre du plan de partenariat national et régional de [pays] approuvé par la décision d'exécution de la Commission du [date] relative à l'approbation de l'évaluation du plan de partenariat national et régional de [État membre] ([référence]), sur la base de mon/notre propre jugement et des informations dont je dispose/nous disposons, en particulier les résultats des systèmes nationaux de contrôle et d'audit décrits dans le plan:

1. Les fonds ont été correctement utilisés, conformément au droit applicable, en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le plan de partenariat national et régional.
2. Les données saisies dans les demandes de paiement soumises à la Commission [visées à l'article 59, paragraphe 1, point a) [dossier «assurance»] pour l'exercice 20[xx]] sont complètes, exactes et fiables, que les informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures du plan [annexées au présent document] donnent une image fidèle de l'état d'avancement de la mise en œuvre et que la piste d'audit pour les mesures concernées est en place.
3. Les systèmes de gestion et de contrôle en place fonctionnent correctement, garantissent la légalité et la régularité des transactions sous-jacentes et offrent les garanties nécessaires quant à la conformité de la gestion des fonds avec toutes les règles applicables, notamment en matière de prévention, de détection, de correction, de rapport et de suivi des irrégularités, y compris les conflits d'intérêts, la corruption, le double financement et la prévention de la fraude, conformément au principe de bonne gestion financière et dans le respect du droit applicable[, y compris les règles applicables en matière de marchés publics et d'aides d'État].

Je confirme/nous confirmons que les irrégularités constatées lors des audits et des rapports de contrôle concernant la mise en œuvre du plan ont été corrigées de manière appropriée et qu'elles n'ont pas/ont entraîné l'annulation des valeurs intermédiaires ou cibles associées à la mesure concernée. En cas d'annulation, préciser la nature et l'étendue. Le cas échéant, les irrégularités et les insuffisances du système de contrôle signalées dans ces rapports ont fait l'objet d'un suivi adéquat.

Je confirme/nous confirmons qu'il n'existe, à ma/notre connaissance, aucun problème de réputation lié à la mise en œuvre du plan susceptible de nuire aux intérêts de l'Union européenne.

[Il convient toutefois de noter les réserves suivantes:] (supprimer cette phrase si elle n'est pas applicable)

[En référence à la réserve formulée dans la précédente déclaration de gestion - [Référence] - [suivi effectué].] (supprimer cette phrase si elle n'est pas applicable)

Lieu et date

(signature)

[Nom et fonction du signataire]

ANNEXE XIII

Modèle d'avis d'audit annuel

Référence: article 53, paragraphe 2, point a) [Fonctions de l'autorité d'audit]

1. INTRODUCTION

Je/nous soussigné(s), représentant [nom de l'autorité/des autorités d'audit], indépendant(s) au sens de l'article 49, paragraphe 5 [Autorités du plan] du règlement XX [règlement PNR], ai/avons procédé à l'audit:

- i. de l'exhaustivité, l'exactitude et la fiabilité des données saisies dans les demandes de paiement présentées à la Commission pour l'exercice [20xx] [visées à l'article 59, paragraphe 1, point a) [dossier «assurance»];
- ii. de l'utilisation des fonds dans le respect du droit applicable; et
- iii. du fonctionnement du système de gestion et de contrôle;

et vérifié:

- i. la ou les déclarations de gestion [préparée(s) et signée(s) par les autorités de gestion] conformément à l'article 59, paragraphe 1, point a) [dossier «assurance» annuel],

afin de publier un avis d'audit conformément à l'article 53, paragraphe 2, point a) [Fonctions de l'autorité d'audit].

2. RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ/DES AUTORITÉS D'AUDIT

Les audits relatifs au plan de partenariat national et régional de [État membre] ont été réalisés conformément à la stratégie d'audit et ont respecté les normes d'audit reconnues au niveau international.

Il m'/nous incombe également d'inclure dans l'avis une déclaration indiquant si le travail d'audit met en doute les affirmations contenues dans la déclaration de gestion.

Les procédures d'audit mises en œuvre sont celles que j'estime/nous estimons appropriées compte tenu des circonstances et sont conformes aux exigences du règlement XX [règlement PNR], notamment à son article 53 [fonctions de l'autorité d'audit] et à son annexe IV [principales exigences en matière d'audit et de contrôle]. Je considère/nous considérons que les éléments probants recueillis dans le cadre de l'audit sont suffisants et appropriés pour servir de base à mon/notre avis [en cas de limitation du champ d'application:], à l'exception de ceux qui sont mentionnés au point 3 «Limitation du champ d'application».

Le résumé des principales conclusions des audits relatifs au plan est présenté avec le présent avis d'audit, conformément à l'article 59, paragraphe 1, point d) [dossier «assurance» annuel] du règlement XX [règlement PNR].

3. LIMITATION DU CHAMP D'APPLICATION

Soit

Le champ d'application de l'audit n'a pas été limité.

Ou

Le champ d'application de l'audit a été limité par les facteurs suivants:

a)	...
----	-----

b)	...
c)	...

[N.B.: indiquer les éventuelles limitations du champ d'application de l'audit, par exemple l'absence de pièces justificatives, les procédures judiciaires en cours, et fournir, à la rubrique «Avis avec réserve» ci-dessous, les mesures touchées et l'incidence de la limitation du champ d'application sur l'avis d'audit. Au besoin, fournir d'autres explications à cet égard dans le résumé des audits.]

4. AVIS

Soit

(Avis sans réserve)

Selon moi, et sur la base du travail d'audit réalisé:

1) Les données saisies dans la ou les demandes de paiement:

- les données saisies dans la ou les demandes de paiement présentées pour l'exercice 20[xx] sont complètes, exactes et fiables.

2) Le système de gestion et de contrôle en place à la date du présent avis d'audit;

- le système de gestion et de contrôle mis en place fonctionne correctement et garantit la protection efficace et en temps utile des intérêts financiers de l'Union ainsi que la légalité et la régularité des transactions sous-jacentes.

Le travail d'audit réalisé ne met pas en doute les affirmations contenues dans la déclaration de gestion.

3) L'utilisation des fonds:

- est conforme au droit applicable.

Ou

(Avis avec réserve)

Selon moi, et sur la base du travail d'audit réalisé:

1) Les données saisies dans la ou les demandes de paiement:

- les données saisies dans la ou les demandes de paiement présentées pour l'exercice 20[xx] sont complètes, exactes et fiables [lorsqu'une réserve s'applique aux demandes de paiement, le texte suivant est ajouté:] à l'exception des aspects significatifs suivants: ...

2) Le système de gestion et de contrôle en place à la date du présent avis d'audit;

- le système de gestion et de contrôle mis en place fonctionne correctement et garantit la protection efficace et en temps utile des intérêts financiers de l'Union ainsi que la légalité et la régularité des transactions sous-jacentes

[lorsqu'une réserve s'applique au système de gestion et de contrôle, le texte suivant est ajouté:], à l'exception des aspects suivants: ...

- l'utilisation des fonds est conforme au droit applicable, sauf en ce qui concerne les aspects suivants: ...

L'incidence de la réserve est limitée [ou significative].

Le travail d'audit réalisé ne met pas/met [biffer la mention inutile] en doute les affirmations contenues dans la déclaration de gestion.

[Dans les cas où le travail d'audit réalisé met en doute les affirmations contenues dans la déclaration de gestion, l'autorité d'audit indique dans le présent paragraphe les aspects qui ont conduit à cette conclusion.]

Ou

(Avis négatif)

Selon moi, et sur la base du travail d'audit réalisé:

- 1) les données saisies dans la ou les demandes de paiement présentées pour l'exercice 20[xx] sont complètes, exactes et fiables et/ou;
- 2) le système de gestion et de contrôle mis en place fonctionne/ne fonctionne pas; [biffer la mention inutile]
- 3) l'utilisation des fonds est/n'est pas conforme au droit applicable.

Cet avis négatif se fonde sur les aspects suivants:

- en ce qui concerne les éléments importants relatifs à l'exhaustivité, à l'exactitude et à la fiabilité des données saisies dans la ou les demandes de paiement présentées pour l'exercice 20[xx]

et/ou [biffer la mention inutile]

- en ce qui concerne les éléments importants relatifs au fonctionnement du système de gestion et de contrôle
- en ce qui concerne la conformité des fonds avec le droit applicable

Le travail d'audit réalisé met en doute les affirmations contenues dans la déclaration de gestion en ce qui concerne les aspects suivants:

[L'autorité d'audit peut également inclure une observation, sans incidence sur l'avis, comme le prévoient les normes d'audit reconnues au niveau international. Une impossibilité d'exprimer un avis peut être prévue dans des cas exceptionnels].

Date:

Signature

ANNEXE XIV

Détermination du niveau des corrections financières forfaitaires

Référence: article 68, paragraphe 2 [corrections financières]

1. Éléments à prendre en considération lors de l'application d'une correction forfaitaire:

- a) l'importance de l'insuffisance grave ou des insuffisances graves dans le contexte du système de gestion et de contrôle considéré comme un tout;
- b) la fréquence et l'ampleur de l'insuffisance grave ou des insuffisances graves;
- c) l'ampleur du préjudice financier pour le budget de l'Union.

2. Le niveau de correction financière forfaitaire est déterminé comme suit:

- a) lorsque l'insuffisance grave ou les insuffisances graves est/sont si fondamentale(s), fréquente(s) ou répandue(s) qu'elle(s) constitue(nt) un échec total du système, un taux forfaitaire de 100 % est appliqué;
- b) lorsque l'insuffisance grave ou les insuffisances graves est/sont tellement fréquente(s) et répandues qu'elle(s) constitue(nt) un échec extrêmement grave du système qui met en péril la légalité et la régularité d'une très grande proportion des dépenses concernées, un taux forfaitaire de 25 % est appliqué;
- c) lorsque l'insuffisance grave ou les insuffisances graves est/sont due(s) au fait que le système n'est pas pleinement opérationnel ou fonctionne si mal ou si rarement qu'il met en péril la légalité et la régularité d'une grande partie des dépenses concernées, un taux forfaitaire de 10 % est appliqué;
- d) lorsque l'insuffisance grave ou les insuffisances graves est/sont due(s) au fait que le système ne fonctionne pas de manière cohérente, de sorte qu'il met en péril la légalité et la régularité d'une proportion significative des dépenses concernées, un taux forfaitaire de 5 % est appliqué.

Lorsque, les autorités responsables n'ayant pas pris les mesures correctives à la suite de l'application d'une correction financière, la même ou les mêmes insuffisances graves sont constatées, le taux de correction peut, en raison de la persistance de l'insuffisance grave ou des insuffisances graves, être augmenté sans toutefois dépasser le taux de la catégorie immédiatement supérieure. Lorsque le niveau du taux forfaitaire s'avère disproportionné après examen des éléments énumérés ci-dessus, le taux de correction peut être réduit.

ANNEXE XV

Actions de l'Union soutenues par la facilité

Référence: article 31 [Actions de l'Union]

1. La facilité contribue aux objectifs définis aux articles 2 et 3 [Objectifs], notamment par la mise en œuvre des actions suivantes:

a) aider les autorités urbaines à élaborer des projets innovants, renforcer les capacités des villes et fournir un environnement propice aux connaissances pour partager le savoir-faire en matière de développement urbain durable;

b) promouvoir l'innovation sociale, l'expérimentation sociale et le soutien aux capacités des parties prenantes aux niveaux local, national et de l'Union, y compris dans le cadre de la coopération transnationale: promouvoir la mobilité volontaire de la main-d'œuvre et le bon fonctionnement, la cohésion et l'intégration des marchés du travail, y compris la dimension transfrontière des systèmes de sécurité sociale;

c) soutenir le microfinancement, le financement des entreprises sociales, l'économie sociale et les mesures visant à promouvoir l'égalité des genres, les compétences, l'éducation, la formation et les services connexes, les infrastructures sociales, y compris les infrastructures sanitaires et éducatives, les logements sociaux et abordables, y compris pour les étudiants et les jeunes, les soins de santé et les soins de longue durée, l'inclusion et l'accessibilité, en mettant l'accent sur l'intégration des personnes en situation de vulnérabilité, y compris les personnes en situation de pauvreté, d'exclusion sociale ou de discrimination ou exposées à de tels risques;

d) favoriser l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes dans les domaines liés à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, en particulier en ce qui concerne les emplois de qualité et durables, l'inclusion sociale, l'éducation et les compétences, les écosystèmes financiers sociaux, ainsi que la santé et la sécurité au travail;

e) soutenir la mise en œuvre de la politique commune de la pêche, notamment en fournissant des avis scientifiques, en collectant des données et en transmettant des connaissances afin de favoriser la prise de décisions judicieuses et efficaces en matière de gestion de la pêche; développer et mettre en œuvre le système de contrôle de la pêche de l'Union, promouvoir des océans propres et en bonne santé, développer et diffuser des informations sur le marché des produits de la pêche et de l'aquaculture, promouvoir la sûreté et la surveillance maritimes;

f) soutenir la mise en œuvre de la politique relative aux océans, notamment par la planification de l'espace maritime, les stratégies de bassin maritime et la coopération régionale maritime, la mise en œuvre du réseau européen d'observation et de données du milieu marin, ainsi que l'amélioration des compétences et des connaissances concernant les océans, le partage des données socio-économiques et environnementales sur l'économie bleue durable, et la mise en œuvre de la politique de gouvernance internationale des océans;

g) promouvoir une politique commune dans les domaines de la santé et de la sécurité des personnes, des animaux et des plantes, ainsi que du bien-être animal, y compris pour soutenir des mesures d'éradication, de contrôle et de surveillance des maladies animales, des zoonoses et des organismes nuisibles pour les végétaux, des mesures visant à lutter contre la résistance antimicrobienne, ainsi qu'une production et une consommation alimentaires durables, et prévoir des mesures à l'échelle de l'Union pour assurer une mise en œuvre uniforme et fiable de ces politiques;

h) collecter des données sur la durabilité au niveau des exploitations conformément au règlement (CE) n° 1217/2009 portant création du réseau d'information sur la durabilité des exploitations agricoles (RIDEA) et soutenir les mesures relatives aux actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers conformément au règlement (UE) n° 1144/2014;

i) répondre à des besoins urgents et spécifiques en réaction à une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle majeure ou régionale, et favoriser la réparation et la reprise en vue d'accroître la résilience à la suite d'une crise;

j) soutenir le filet de sécurité commun pour répondre aux perturbations du marché et stabiliser les marchés agricoles au moyen de mesures adoptées conformément aux articles 8 à 21 du règlement (UE) n° 1308/2013 et de mesures exceptionnelles adoptées conformément aux articles 219 à 222 dudit règlement;

k) fournir une assistance technique pour:

i) aider les États membres à mettre en œuvre les mesures prévues dans leurs plans, à relever les défis recensés dans les recommandations par pays ou dans d'autres documents pertinents énumérés à l'article 22, paragraphe 2, point b), à mettre en œuvre le droit de l'Union et à promouvoir les objectifs stratégiques définis aux articles 2 et 3 [Objectifs];

ii) promouvoir des approches innovantes et des échanges de bonnes pratiques entre les États membres au moyen de projets multinationaux pour la mise en œuvre de réformes et d'investissements ainsi que pour réduire les risques et mobiliser les investissements privés, afin de relever des défis communs, de faciliter la mise en œuvre cohérente du droit de l'Union et de promouvoir les objectifs stratégiques définis aux articles 2 et 3.

Les mesures d'assistance technique comprennent la fourniture d'expertise, la réalisation d'études, la collecte de données et de statistiques, l'élaboration de méthodologies communes, les actions de renforcement des capacités visant à acquérir et à accroître l'expertise ou les connaissances, ainsi que les mesures visant à améliorer les systèmes, les procédures et les structures organisationnelles.

l) contribuer aux objectifs énoncés dans le règlement (UE) 202X/XXX [migration, asile et intégration], le règlement (UE) 202X/XXX [gestion intégrée des frontières et politique des visas] et le règlement (UE) 202X/XXX [sécurité intérieure];

m) soutenir les projets transfrontières et multinationaux, en particulier les projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC), et les investissements interrégionaux dans l'innovation afin de renforcer les chaînes de valeur de l'Union au moyen de co-investissements de multiples partenaires de projets, avec un accent particulier sur le développement des chaînes de valeur dans les régions moins développées, contribuant à combler le fossé de l'innovation, à la création et au développement de jeunes pousses et au renforcement de la cohésion, et les activités préparatoires, de suivi, administratives et techniques liées aux éléments du cadre de référence;

n) soutenir les actions du programme LIFE, y compris les projets stratégiques de protection de la nature, les projets stratégiques intégrés et les projets d'action stratégique qui portent sur les priorités de la politique environnementale ayant une dimension transfrontière ou transnationale, les activités qui sous-tendent la conception, la mise en œuvre, le suivi, l'évaluation et l'application de la législation et des politiques en matière d'environnement et de climat, promouvoir le développement de la gouvernance à tous les niveaux, soutenir et renforcer les réseaux et les organisations de la société civile, ainsi que d'autres projets

présentant un intérêt pour l'Union et contribuant à la mise en œuvre de la législation et des politiques en matière d'environnement.

2. Afin de soutenir les actions visées à l'annexe XV, paragraphe 1, point i), l'État membre peut demander une aide supplémentaire au titre de la facilité visée à l'article 34, paragraphe 3, en raison de:

- i. une catastrophe naturelle majeure dans un État membre entraînant des dommages directs estimés à plus de 3 milliards d'euros en prix courants ou à plus de 0,6 % de son revenu national brut (RNB) (le montant le plus bas s'applique comme seuil). Dans ce cas, l'aide de la facilité de l'UE est fixée à 2,5 % du total des dommages directs jusqu'au seuil, plus 6 % des dommages au-delà du seuil, sous réserve des disponibilités budgétaires;
- ii. une catastrophe naturelle régionale dans une région de niveau NUTS 2 d'un État membre entraînant des dommages directs supérieurs à 1,5 % du produit intérieur brut (PIB) de cette région (1 % du PIB régional pour les régions ultrapériphériques). Dans ce cas, l'aide de la facilité de l'UE est fixée à 2,5 % du total des dommages directs, sous réserve des disponibilités budgétaires;
- iii. dans le cas de dommages résultant d'une catastrophe naturelle majeure dans un pays voisin, l'aide de la facilité de l'UE est fixée à 2,5 % du total des dommages directs, sous réserve des disponibilités budgétaires.

ANNEXE XVI

SFC2028: système d'échange électronique de données entre les États membres et la Commission

Référence: article 58, paragraphe 2, point 1) [Responsabilités incombant aux États membres]

1. Responsabilités de la Commission

1.1. Garantir le fonctionnement d'un système d'échange électronique de données (ci-après dénommé «SFC2028») pour tous les échanges officiels d'informations entre un État membre et la Commission. Le SFC2028 contient au moins les informations indiquées dans les modèles établis conformément au présent règlement.

1.2 Garantir les caractéristiques suivantes du SFC2028:

- (a) formulaires interactifs ou formulaires préremplis par le système sur la base des données enregistrées précédemment dans celui-ci;
- (b) calculs automatiques, lorsqu'ils réduisent l'effort d'encodage des utilisateurs;
- (c) contrôles automatiques intégrés en vue de vérifier la cohérence interne des données transmises et la cohérence de ces données avec les règles applicables;
- (d) alertes générées par le système en vue de prévenir les utilisateurs du SFC2028 que certaines actions peuvent ou ne peuvent pas être effectuées;
- (e) mise à disposition d'une interface de programmation d'applications (API) permettant la transmission automatisée d'ensembles de données prédéfinis;
- (f) suivi en ligne du statut du traitement des informations introduites dans le système;
- (g) disponibilité des données historiques relatives à toutes les informations introduites pour un programme;
- (h) disponibilité d'une signature électronique obligatoire au sens du règlement (UE) n° 910/2014, qui sera reconnue comme preuve en justice.

1.3. Garantir une politique de sécurité des technologies de l'information pour le SFC2028 applicable aux membres du personnel utilisant ce système conformément aux règles pertinentes de l'Union, notamment la décision (UE, Euratom) 2017/46 (⁴⁷) de la Commission et ses règles de mise en œuvre.

1.4. Désigner une ou plusieurs personnes responsables de la définition, de la maintenance et de l'application correcte de cette politique de sécurité à SFC2028.

2. Responsabilités incombant aux États membres

2.1. Faire en sorte que les autorités de l'État membre responsables des programmes désignées conformément à l'article 71, paragraphe 1, ainsi que les organismes désignés pour exécuter certaines tâches sous la responsabilité de l'autorité de gestion ou de l'autorité d'audit conformément à l'article 71, paragraphes 2 et 3, saisissent dans le SFC2028 les informations qu'ils ont la responsabilité de transmettre et toute mise à jour les concernant.

2.2. Garantir la vérification des informations transmises par une personne autre que la personne ayant saisi les données relatives à cette transmission.

2.3. Garantir la mise en place d'une interface entre les systèmes d'information des États membres et le SFC2028 pour le transfert automatisé d'ensembles de données prédéfinis (annexe xx).

2.4. Prévoir les modalités de la séparation des tâches ci-dessus grâce aux systèmes d'information de l'État membre pour la gestion et le contrôle qui sont automatiquement connectés au SFC2028.

2.5. Désigner une ou plusieurs personnes responsables de la gestion des droits d'accès pour effectuer les tâches suivantes:

- (a) identifier les utilisateurs qui demandent l'accès, en vérifiant qu'ils sont bien employés par l'organisation;
- (b) informer les utilisateurs de leurs obligations afin de préserver la sécurité du système;
- (c) vérifier que les utilisateurs ont le droit de disposer du niveau de privilège requis, en fonction de leurs tâches et de leur position hiérarchique;
- (d) demander la suppression des droits d'accès lorsque ceux-ci ne sont plus nécessaires ou justifiés;
- (e) signaler sans retard des événements suspects susceptibles de porter atteinte à la sécurité du système;
- (f) veiller à l'exactitude constante des données d'identification des utilisateurs, en signalant tous les changements;
- (g) prendre les précautions nécessaires en matière de protection des données et de confidentialité commerciale conformément au droit de l'Union et à la réglementation nationale;
- (h) informer la Commission de tout changement concernant la capacité des autorités de l'État membre ou des utilisateurs de SFC2028 à exercer les responsabilités visées au point 2.1, ou leur capacité personnelle à exercer les responsabilités visées aux points a) à g).

2.6. Prévoir des modalités pour le respect de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel des individus, et de la confidentialité commerciale des entités juridiques, conformément à la directive 2002/58/CE, au règlement (UE) 2016/679 et au règlement (UE) 2018/1725.

2.7. Adopter des politiques nationales, régionales ou locales de sécurité informatique concernant l'accès au SFC2028 sur la base d'une évaluation des risques applicables à toutes les autorités qui utilisent le SFC2028 et traitant les aspects suivants:

- (a) la sécurité informatique des travaux effectués par le ou les responsables de la gestion des droits d'accès visés au point 2.5, dans l'hypothèse d'une utilisation directe;
- (b) pour les systèmes informatiques nationaux, régionaux ou locaux connectés au SFC2028 par l'intermédiaire d'une interface technique, telle que visée au point 2.3, les mesures de sécurité applicables à ces systèmes, qui doivent pouvoir être alignées sur les exigences de sécurité applicables au SFC2028 et qui traitent les aspects suivants:

- i) la sécurité physique;
- ii) le contrôle des supports de données et le contrôle d'accès;
- iii) le contrôle du stockage;
- iv) le contrôle de l'accès et du mot de passe;
- v) le suivi;
- vi) l'interconnexion avec le SFC2028;
- vii) l'infrastructure de communication;
- viii) la gestion des ressources humaines avant l'embauche, pendant la durée du contrat et à l'issue de celui-ci;
- ix) la gestion des incidents.

2.8. Mettre le document visé au point 2.7 à la disposition de la Commission à sa demande.

2.9. Désigner une ou plusieurs personnes responsables de l'application et du respect des politiques nationales, régionales ou locales de sécurité informatique et jouant le rôle de point de contact pour la ou les personnes désignées par la Commission et visées au point 1.4.

3. Responsabilités conjointes de la Commission et des États membres

3.1. Garantir l'accessibilité soit, directement, par l'intermédiaire d'une interface utilisateur (c'est-à-dire d'une application web), soit au moyen d'une interface technique (API) utilisant des protocoles prédéfinis (c'est-à-dire des services en ligne) et permettant une synchronisation et une transmission automatiques des données entre les systèmes d'information des États membres et le SFC2028.

3.2. Établir que la date de la transmission électronique de l'information par l'État membre à la Commission, et vice versa, dans le système d'échange électronique de données, est la date de dépôt du document concerné.

3.3. Faire en sorte que les données officielles soient échangées exclusivement au moyen du SFC2028 (sauf dans les cas de force majeure) et que les informations fournies dans les formulaires électroniques intégrés dans le SFC2028 (ci-après dénommées «données structurées») ne soient pas remplacées par des données non structurées et que les données structurées prévalent sur les données non structurées en cas d'incohérences.

En cas de force majeure, d'un dysfonctionnement du SFC2028 ou d'une absence de connexion audit système excédant un jour ouvrable dans la dernière semaine avant la date limite réglementaire de présentation des informations ou au cours de la période allant du 18 au 26 décembre, ou bien dépassant cinq jours ouvrables en dehors de cette période, l'échange d'informations entre l'État membre et la Commission peut avoir lieu sur support papier, à l'aide des modèles définis dans le présent règlement, auquel cas la date de présentation du document est la date figurant sur le cachet de la poste. Lorsque le cas de force majeure cesse, la partie concernée entre sans retard dans le SFC2028 les informations déjà fournies sur papier.

3.4. Garantir le respect des termes et conditions de sécurité informatique publiés sur le portail du SFC2028 ainsi que des mesures appliquées dans le SFC2028 par la Commission en vue de sécuriser la transmission des données, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de l'interface technique visée au point 2.3.

3.5. Appliquer les mesures de sécurité adoptées pour protéger les données stockées et transmises par le SFC2028, et en garantir l'efficacité.

3.6. Actualiser et réexaminer chaque année la politique de sécurité informatique SFC2028 et les politiques nationales, régionales ou locales de sécurité informatique concernées en cas d'évolutions technologiques, de découverte de nouvelles menaces ou d'autres évolutions pertinentes.

ANNEXE XVII

Soutien interne de l'OMC

Soutien interne de l'OMC conformément à l'article 40

Type d'intervention	Référence dans le présent règlement et dans le règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]	Paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture («catégorie verte»)
Actions agroenvironnementales et climatiques	Article 35 (article 7 du règlement relatif à la PAC)	5, 11 et 12
Aide dégressive au revenu fondée sur la surface	Article 35 (article 9 du règlement relatif à la PAC)	5
Paiements en faveur des petits agriculteurs	Article 35 (article 10 du règlement relatif à la PAC)	5
Paiements pour les contraintes naturelles ou autres contraintes spécifiques à une zone	Article 35 (article 11 du règlement relatif à la PAC)	13
Aide pour les désavantages résultant de certaines exigences obligatoires	Article 35 (article 12 du règlement relatif à la PAC)	12
Installation de jeunes et de nouveaux agriculteurs	Article 35 (article 16 du règlement relatif à la PAC)	2, 5 et 11
Soutien aux investissements pour les agriculteurs et les sylviculteurs	Article 35 (article 17 du règlement relatif à la PAC)	8 et 11
Services de remplacement agricole	Article 35 (article 18 du règlement relatif à la PAC)	2
Programme à destination des écoles	Articles 27 et 28 de l'OCM	4
Soutien aux interventions dans certains secteurs	Article 32, points b), c), d), e), h), i) et m), de l'OCM	2
	Article 32, point a), de l'OCM	2 et 11

	Article 32, points f), g) et s), de l'OCM	2, 11 et 12
	Article 32, point n), de l'OCM	8, 11 et 12
Aide aux régions ultrapériphériques	Article 35, à l'exception des aides au secteur de la banane (catégorie bleue - ne pas mentionner dans le tableau)	13
Aide aux îles mineures de la mer Égée	Articles 42, 43 et 44	13
Paielements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques	Article 38	8

Annexe XVIII

Minimum pour les interventions sous forme d'aide au revenu de la PAC visées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à k) et point r), et paragraphe 10

État membre	Minimum pour les interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à k) et point r), et paragraphe 10 (en xxx EUR, prix courants)
Belgique	p.m.
Bulgarie	p.m.
Tchéquie	p.m.
Danemark	p.m.
Allemagne	p.m.
Estonie	p.m.
Irlande	p.m.
Grèce	p.m.
Espagne	p.m.
France	p.m.
Croatie	p.m.
Italie	p.m.
Chypre	p.m.
Lettonie	p.m.
Lituanie	p.m.
Luxembourg	p.m.
Hongrie	p.m.
Malte	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Autriche	p.m.

Pologne	p.m.
Portugal	p.m.
Roumanie	p.m.
Slovénie	p.m.
Slovaquie	p.m.
Finlande	p.m.
Suède	p.m.

ANNEXE [...]